

ASIA SOUMISES À ÉVALUATION SOCIALE

Les demandes doivent être adressées à la

Cité académique Guy Debeyre
Service Social des personnels
20 rue Saint Jacques – BP 709
59033 LILLE CEDEX
Tél. : 03.20.15.66.67

Les actions ci-dessous nécessitent l'intervention d'un assistant de service social
Elles s'adressent à des personnels présentant des difficultés sociales particulières.

- ✓ AIDE À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT
- ✓ AIDE EN CAS D'HOSPITALISATION D'UN ENFANT OU D'UN CONJOINT
- ✓ AIDE À L'AUTONOMIE

Pour des frais liés à l'état de santé, à la préservation de l'autonomie et/ou au maintien à domicile.

- ✓ SECOURS

Pour des difficultés financières passagères et exceptionnelles.

Nota : les prêts à court terme et sans intérêt doivent garder une finalité sociale.

AIDES GÉRÉES PAR LA MGEN

La MGEN gère des aides d'action sociale au profit des titulaires de l'Education nationale, il s'agit des actions concertées.

A ce titre, une aide peut être obtenue pour le service d'aide à domicile, (aide ménagère ou travailleuse familiale), pour les actifs, en situation d'arrêt de travail. Le montant de l'aide sera fonction des ressources et du groupe familial.

Une aide peut être également proposée pour des frais ponctuels liés au handicap ou à la perte d'autonomie, pour l'achat de matériel lourd, aménagement du domicile ou véhicule, équipements spéciaux (prestation particulière).

La MGEN peut également intervenir pour l'achat de prothèses auditives.

S'adresser à

MGEN du Nord
238, rue de Paris – 59021 Lille Cedex
Tél : 36 76

MGEN du Pas-de-Calais
6, avenue du Maréchal Koenig- 62025 Arras
Tél : 36 76

ASSISTANTS SOCIAUX DES PERSONNELS

Les Assistants Sociaux ont un rôle d'écoute, de conseil, d'orientation et de soutien pour l'ensemble des personnels enseignants et non-enseignants en activité ou en retraite.
Ils assurent des permanences hebdomadaires de proximité dans les bassins d'éducation.

LA PERMANENCE D'ECOUTE SOCIALE

03 20 15 60 91

Du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00 et de 12h45 à 16h30.

L'accueil direct d'un(e) assistant(e) social(e) assure en toute confidentialité, l'écoute, l'aide et les informations précises. Selon la demande, l'orientation la plus pertinente sera proposée.

ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES SPÉCIFIQUES

✓ CESU – GARDE D'ENFANT

Le chèque-emploi service universel préfinancé pour la garde d'enfant (CESU-garde d'enfant) peut être utilisé pour les enfants de moins de 6 ans. Tous les agents de l'Etat, fonctionnaires ou agents non titulaires rémunérés sur le budget de l'Etat (code ministère 206 sur la fiche de paye), peuvent en bénéficier, sans condition de revenu. Le montant de l'aide est simplement modulé en fonction du revenu fiscal du demandeur (de 200 à 600 euros par an). Pour toute information, les personnes intéressées peuvent se rendre sur www.cesu-fonctionpublique.fr

✓ PRETS A L'AMELIORATION DE L'HABITAT

Les demandes doivent être adressées à l'Inspection académique selon votre département d'affectation.
Pas d'indice plafond.
Non cumulable avec les prêts de la CAF.

Si vous êtes allocataire de prestations familiales versées par les CAF, vous pouvez obtenir, pour améliorer votre habitation principale, un prêt d'un montant maximum de **1 067,14 Euros**, remboursable à 1% d'intérêt en 30 mensualités à partir du 6e mois de l'attribution du prêt. (Ne peut excéder 80 % de la dépense prévue).

✓ AIDE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Elle consiste à favoriser l'insertion des personnes en situation de handicap en adaptant le poste de travail au handicap (ex : matériel basse vision...) ou en finançant d'autres actions (aménagement du véhicule utilisé pour se rendre au travail, réparation des matériels...).

Pour tout renseignement, veuillez contacter le secrétariat de la médecine de prévention au 03 20 15 62 06.

✓ CHEQUES VACANCES

Les chèques doivent être utilisés dans les organismes agréés « chèques vacances ».

Cette prestation est gérée par la société Extelia : les agents doivent déposer leurs demandes par courrier postal accompagnées des pièces justificatives requises, directement auprès d'Extelia, à l'adresse suivante
CNT Chèques vacances demandé- TSA 49101- 76934 ROUEN Cedex 9.

Un site internet est spécifiquement dédié au dispositif : www.fonctionpublique-chequesvacances.fr

✓ LOGEMENTS LOCATIFS

Les demandes doivent être adressées à l'Inspection académique selon votre département d'affectation.
Des logements peuvent être attribués en fonction des disponibilités, des ressources familiales et des plafonds fixés par la réglementation des HLM



ACTION SOCIALE 2011-2012

EN FAVEUR DES MAÎTRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Enseignants sous contrat provisoire ou définitif, **rémunérés sur le budget de l'Etat.**

LES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES (PIM) ET
LES ACTIONS SOCIALES D'INITIATIVE ACADÉMIQUE (ASIA) SONT
GÉRÉES PAR LES INSPECTIONS ACADÉMIQUES



<http://www.ac-lille.fr>

rubrique informations pratiques > service social et action sociale

Inspection académique du Nord

DIGEP3
1, rue Claude Bernard
59033 Lille Cedex
Tél : 03 20 62 30 66

<http://netia59a.ac-lille.fr>
rubrique « espace administratif - informations administratives - personnel privé - action sociale en faveur des personnels »

PRESTATIONS INTERMINISTERIELLES (PIM) ET ACTIONS SOCIALES D'INITIATIVE ACADÉMIQUE (ASIA)

S'adresser selon le département d'affectation

Nota : Les personnels retraités doivent s'adresser à l'Inspection académique de leur lieu de résidence.

Les demandes de dossiers peuvent être téléchargées sur le site internet des inspections académiques ou obtenues par courrier auprès de leurs bureaux d'action sociale (les agents dans ce cas doivent joindre une enveloppe timbrée libellée à leur adresse personnelle).

Inspection académique du Pas-de-Calais

DGF3 Finances
20 Bd de la Liberté
B.P. 90016
62021 Arras Cedex
Tél. : 03 21 23 91 49

<http://ia62.ac-lille.fr>
rubrique « les personnels- action sociale »

PRESTATIONS INTERMINISTERIELLES

Les prestations suivantes sont accordées sans condition de ressources

✓ AIDES AUX MÈRES ET PÈRES EN REPOS

- Prise en charge d'une partie des frais de séjour de l'enfant, accompagné par un adulte.
- L'enfant doit avoir moins de 5 ans.
- Le séjour doit avoir lieu dans un établissement de repos ou de convalescence agréé par la Sécurité Sociale.
- Limite de **35 jours par an**.
- **21,49 € par jour et par enfant**.

✓ AIDE AUX ENFANTS HANDICAPÉS

Nota : Le taux d'incapacité de l'enfant doit être au moins de 50 %, ouvrant droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

- Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. **Taux mensuel de 150,36 €**.
- Séjours en centres de vacances spécialisés : **19,68 € par jour et par enfant** - pas de limite d'âge ; limite annuelle : 45 jours.
- Séjours en maisons ou villages familiaux de vacances : **7,26 € par jour et par enfant** de moins de 20 ans pour les séjours en pension complète et **6,89 €** pour les autres formes de séjour ;
- limite annuelle : **45 jours**.

✓ ALLOCATION SPÉCIALE POUR ENFANTS ATTEINTS D'UNE MALADIE CHRONIQUE OU D'UNE INFIRMITÉ ET POURSUIVANT DES ÉTUDES OU UN APPRENTISSAGE AU-DELÀ DE 20 ANS ET JUSQU'À 27 ANS.

Nota : cette allocation ne se cumule pas avec l'allocation d'adulte handicapé ou avec l'allocation compensatrice.

- Allocation versée au titre des enfants âgés de plus de 20 ans et de moins de 27 ans ayant ouvert droit aux prestations familiales,
- Allocation versée mensuellement au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales
- **Taux mensuel de 118,51 €**.

✓ SUBVENTION-REPAS

Subvention par repas (pour les agents dont l'indice est inférieur à 466), versée au gestionnaire du **restaurant administratif** avec lequel une convention financière de restauration a été signée avec l'Etat).

Taux 2011 : **1,15 € par repas**

NOTA : Tél 03 20 62 30 66 (IA Nord)

Tél 03 21 23 91 49 (IA Pas-de-Calais)

Les prestations suivantes sont soumises au quotient familial fixé à 12 400 € (année n-2).
Le quotient familial s'obtient en divisant le Revenu Brut Global de la famille tel qu'il est porté sur l'avis d'impôt sur les revenus 2009 (année n-2), par le nombre de parts fiscales.

✓ COLONIES DE VACANCES (18 ans maximum) OU GITES D'ENFANTS (13 ans maximum)

- Prise en charge d'une partie des frais de séjour des enfants d'agents publics en centres de vacances avec hébergement.
- Ces centres doivent avoir reçu un agrément du ministère de la santé et des sports
- Subvention attribuée aux agents chefs de famille (ou agents féminins non chefs de famille dont le mari ne perçoit pas la subvention)
- Montants attribués :
 - Enfants de moins de 13 ans : **6,89 € par jour**.
 - Enfants de 13 à 18 ans : **10,45 € par jour**.
- Limite annuelle : **45 jours par an**.

✓ CENTRES DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT

- Prise en charge d'une partie des frais de séjour des enfants d'agents publics en centres de vacances sans hébergement.
- Ces centres doivent avoir reçu un agrément du ministère de la santé et des sports
- Prestation versée sans limitation de journées, servie au titre de chacun des enfants à charge du bénéficiaire, âgés de moins de 18 ans au premier jour du séjour
- Montants attribués : **4,98 € par jour - durée illimitée ; 2,51 € par demi-journée**.

✓ MAISONS FAMILIALES OU VILLAGES FAMILIAUX DE VACANCES OU GITES RURAUX AGRÉÉS

- Prise en charge d'une partie des frais de séjour engagés par les agents concernés pour leurs enfants ayant séjourné soit en centres familiaux de vacances, soit en gîtes ruraux agréés.
- ces séjours doivent être agréés, soit par le ministère chargé du travail, de l'emploi et de la santé (pour les maisons familiales), soit par le ministère chargé de l'économie, des finances et de l'industrie (pour les villages familiaux).
- Montants attribués séjours en pension complète : enfants de moins de 18 ans : **7,26 € par jour**.
- Montants attribués pour les autres formules de séjour et séjours en gîtes de France : : **6,89 € par jour**.
- Limite annuelle : **45 jours par an**.

✓ SÉJOURS MIS EN ŒUVRE DANS LE CADRE ÉDUCATIF

- Prestation destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour mis en œuvre dans le cadre éducatif (classes culturelles, classes environnement, etc.)
- Les enfants doivent être âgés de moins de 18 ans.
- La durée du séjour doit être au moins égale à 5 jours et ne peut dépasser 21 jours.
- Montants attribués : Séjours de 21 jours consécutifs au moins : **71,50 €**.
Séjours d'une durée au moins égale à 5 jours et inférieure à 21 jours : **3,39 € par jour**.

✓ SÉJOURS LINGUISTIQUES

- Prise en charge d'une partie des frais engagés par les agents pour leurs enfants effectuant à l'étranger un séjour culturel et de loisirs au cours des vacances scolaires.
- Les séjours doivent être organisés par les fédérations qui ont signé la Charte « séjours linguistiques » avec le ministère du tourisme.
- Montants attribués :
 - Enfants âgés de moins de 13 ans : **6,89 € par jour**.
 - Enfants âgés de 13 à 18 ans : **10,45 € par jour**.
- Durée du séjour : **21 jours maximum**.

ACTIONS SOCIALES D'INITIATIVE ACADÉMIQUE

Les prestations suivantes sont accordées aux familles dont l'impôt sur le revenu est inférieur ou égal à 230 Euros au titre de l'année 2010 (année n-1) (ligne « total de votre imposition nette à recouvrer » pour les personnes imposables).

✓ PARTICIPATION FORFAITAIRE AUX VACANCES FAMILIALES NON CUMULABLE AVEC L'ACTION INTERMINISTÉRIELLE

- Avoir un ou plusieurs enfants à charge âgés de moins de 18 ans.
 - Sont pris en compte les séjours d'au moins deux semaines en camping – hôtel – location.
 - Subvention accordée une seule fois par année civile.
- Date limite d'envoi des dossiers : **dès la fin du séjour et au plus tard le 30 septembre 2011**

✓ PARTICIPATION FORFAITAIRE AUX SÉJOURS D'ENFANTS

- Les enfants doivent être âgés de moins de 18 ans.
 - Séjours concernés : séjours en classe de découverte, transplantées, patrimoine ou les colonies de vacances agréées par le Ministère de l'Éducation Nationale.
 - Le séjour doit durer au minimum une semaine, en cas d'hospitalisation ou de cure, un minimum de 15 jours est requis.
 - Une seule participation par enfant et par année civile.
- Date limite d'envoi des dossiers : **dès la fin du séjour**.

✓ AIDE AUX ÉTUDES SUPÉRIEURES

- Avoir un enfant poursuivant des études supérieures - limite d'âge : 26 ans
 - Les filières doivent relever de l'Éducation Nationale ou être assurées dans des établissements publics.
- Nota :** cette aide est cumulable avec la bourse nationale d'enseignement supérieur
- Date limite d'envoi des dossiers : **30 septembre 2011**.